



42, rue du Chemin Vert 95460 EZANVILLE

Tél : 01.39.35.27.36 / Fax : 01.39.35.20.37

SIRET 420 796 815 00025 - APE 011 3Z

Plainedevie.org

plainedevie@orange.fr

Cette opération est cofinancée par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel « Emploi Insertion » 2014-2020

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Préambule

C'est en 1998 que quatre associations locales : Contact plus à Saint-Brice, le groupe local du Secours Catholique d'Ezanville, Inven'Terre d'Ezanville et Tremplin 95 de Domont se sont regroupées pour créer l'association PLAINE DE VIE dont l'objet était la création et la gestion d'un jardin « Cultivons la Solidarité », et le développement de toutes autres actions qui s'y rapportaient.

Article 1 : Dénomination

Il est créé le 2 avril 1998, entre les personnes adhérant aux présents statuts, l'association « PLAINE DE VIE » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé au 42, Rue du Chemin vert – 95 460 EZANVILLE

Il peut être transféré à tout autre endroit du Val d'Oise (95) sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Objet

PLAINE DE VIE a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

PLAINE DE VIE s'inscrit dans la dynamique de développement durable qui répond à des enjeux environnementaux, sociaux et économiques. En conséquence, l'association développera des supports d'activité centrés sur les métiers de nature au sens large du terme.

PLAINE DE VIE peut prendre directement ou indirectement des participations financières dans d'autres structures concourant à la réalisation de l'objet ci-dessus.

A ce titre, PLAINE DE VIE relève du champ de l'Insertion par l'Activité Economique et donc de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ceci plus particulièrement dans le domaine agricole.

Article 4 : Durée

La durée de vie de PLAINE DE VIE est illimitée

Article 5 : Moyens

PLAINE DE VIE inscrit son action dans le cadre des dispositifs de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) en vigueur, agréés par l'Etat.

Article 6 : Membres

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui ont la qualité de :

- Membres fondateurs ayant participé à la création de l'association. Ils doivent s'acquitter de l'adhésion annuelle. Chaque membre fondateur, étant une association, désignera chaque année au maximum 2 personnes la représentant à l'assemblée générale. Les membres fondateurs sont alors membres de droit du conseil d'administration. Ils ont chacun une voix délibérative.
- Membres adhérents, en participant aux activités de l'association, en contribuant activement à la réalisation de ses objectifs, en utilisant les services proposés et en s'acquittant de l'adhésion annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils ont une voix délibérative.

Article 7 : Conditions d'adhésion et d'admission

Toute personne physique ou morale souhaitant adhérer à l'association doit pouvoir prendre connaissance du projet associatif et des statuts de celle-ci.

L'association est ouverte à tous et toutes, sans condition ni distinction. L'association s'interdit toute forme de discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres.

Le montant de l'adhésion à l'association est proposé chaque année par le conseil d'administration et est voté à l'assemblée générale pour l'année suivante.

Article 8 : Démission/Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou la renonciation adressée par écrit à la Présidence,
- la dissolution dans le cas des personnes morales,
- le décès, dans le cas des personnes physiques,
- le non- paiement de la cotisation au jour de l'assemblée générale
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Avant la prise de décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné sera invité, au préalable, à fournir ses explications au conseil d'administration qui prendra la décision à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils le soient.

Les membres fondateurs et adhérents, à jour de leur cotisation, ont voix délibérative.

Elle se réunit en présentiel ou à distance, au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par la présidence.

Les convocations comportent l'ordre du jour, l'appel à candidatures, la possibilité de représentation et sont envoyées par courrier ou par courriel au moins quinze jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque membre peut recevoir au maximum 5 pouvoirs en plus du sien.

Les candidatures pour les postes vacants au conseil d'administration doivent être envoyées par courrier postal ou par mail au plus tard 7 jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale, sinon les candidatures ne seront pas recevables. Le conseil d'administration donnera son accord sur les candidatures avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est voté en réunion de conseil d'administration sur proposition du bureau.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale :

- Approuve les rapports sur la situation financière et morale de l'association ainsi que le rapport annuel d'activité ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos ;
- Donne quitus au conseil d'administration sur sa gestion ;
- Fixe le montant de l'adhésion annuelle ;
- Pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf pour les votes ayant un caractère nominatif sur demande d'au moins un membre de l'assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées, signé par les personnes exerçant la présidence, le secrétariat ou la trésorerie.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président ou de la présidente, ou à la demande de 25% des membres fondateurs et adhérents ou encore par 2/3 des membres de conseil d'administration. Dans ces deux derniers cas, les convocations doivent être adressées dans les 15 jours du dépôt de la demande.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modification des statuts, dissolution, fusion, cas graves.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 50% des membres ayant le droit de vote délibératoire.

Si le quorum n'est pas atteint, la présidence convoque, dans un délai de quinze jours francs, une nouvelle assemblée pour la tenue de laquelle le quorum n'est pas exigé.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les règles concernant les convocations, la représentation, l'ordre du jour, le bureau et le rapport sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres fondateurs et adhérents dont le nombre est compris entre **3** et **21**. En dehors des membres fondateurs qui sont membres de droit, ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans et sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. La première année, la durée des mandats des administrateurs est déterminée par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi. Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau, et assure avec le Bureau, dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration établit le budget de l'Association et arrête les comptes.

Le Conseil d'Administration se réunit (en présentiel ou à distance) autant de fois que nécessaire sur convocation du président ou de la présidente ou à la demande de la moitié au moins de ses membres ou encore chaque fois que le Bureau le juge utile.

La convocation du Conseil d'Administration est envoyée à tous ses membres avec l'ordre du jour au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter à une réunion par un autre membre du Conseil. A cette fin, l'administrateur ou administratrice qui le souhaite doit établir un mandat écrit de représentation. Chaque mandat ne vaut que pour une seule réunion du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut avoir qu'un seul mandat en supplément du sien.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions sont présidées par le président ou la présidente ;

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Article 12 : Bureau :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée ou par scrutin secret à la demande d'au moins un membre, un bureau comprenant au moins :

- Un président ou une présidente
- Un trésorier ou une trésorière
- Un ou une secrétaire.

Seules les fonctions de présidence et de trésorerie ne sont pas cumulables.

Le conseil pourra décider, si nécessaire, de la nomination d'une ou plusieurs personnes exerçant la vice-présidence, d'une personne adjointe à la trésorerie, et d'une personne adjointe au secrétariat.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est élu tous les ans par le Conseil d'Administration en son sein et est rééligible.

La Présidence représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

La Présidence ordonnance les dépenses de l'Association.

La Présidence peut donner délégation d'une partie de ses pouvoirs à toute personne ad hoc (membre du conseil d'administration ou salarié) dans des conditions définies par le conseil d'administration.

Le Bureau se réunit sur convocation du président ou de la présidente ou à la demande de deux de ses membres autant de fois que nécessaire, il assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration, dont il prépare les réunions.

Les comptes rendus sont adressés aux administrateurs et administratrices.

En cas de vacance d'un poste pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement.

Article 13 - Personnel de l'association

L'association peut recruter du personnel dont les fonctions doivent répondre à ses objectifs. Le cas échéant, l'association peut confier certaines missions ou certains travaux à des tiers n'appartenant ni à l'association ni à son personnel.

Ces personnels sont placés sous l'autorité de la Présidence ou de toute personne ou organe ayant reçu délégation de cette dernière, avec l'approbation du conseil d'administration.

Une équité salariale est instaurée au sein de l'association.

Article 14 : Ressources et Responsabilités

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres
- des recettes liées à l'activité économique de PLAINE DE VIE
- des subventions accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les Collectivités locales ou tout autre organisme public ou privé
- des dons et legs
- des produits financiers et des participations
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires

Les ressources de l'Association, régulières ou occasionnelles, sont affectées au bénéfice exclusif du fonctionnement de l'Association et au développement des actions mises en œuvre dans le cadre de ses objectifs.

Article 15 : Règlement intérieur de l'Association

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration sur proposition du bureau, détermine le détail d'exécution des présents statuts et fixe les règles qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il n'est pas obligatoire.

Son établissement comme sa modification n'a pas besoin d'être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 16 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de liquidation amiable, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens et dettes de l'association. Le bonus de liquidation, s'il y a lieu, sera dévolu à une association de même type, ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé choisie par l'assemblée générale approuvant les comptes définitifs de liquidation.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

La dissolution devra être déclarée à la Préfecture et publiée au Journal officiel de la République Française à l'issue des opérations de liquidation et à la diligence du liquidateur. La personnalité morale de l'association subsistera pour les besoins de la liquidation.

Fait à Ezanville 9 septembre 2021

Présidente de Plaine de Vie : Brigitte BEAUMANOIR

Secrétaire :

Numéro de déclaration en Préfecture : 2/06925 en date du 02 avril 1998.